

## Chapitre 12

# L'avocat et le blanchiment

Section 1 - Les sources .....	1
Section 2 - Obligations de vigilance .....	2
§ 1. L'obligation d'identifier ses clients.....	2
§ 2. L'obligation d'identifier les mandataires du client.....	2
§ 3. L'obligation d'identifier le ou les bénéficiaires effectifs du client.....	3
Section 3 - Mesures d'organisation interne du et au cabinet.....	4
Section 4 - Déclaration de soupçon .....	4
Section 5 - Rôle d'Avocats.be.....	5
Section 6 - La Cellule de traitement des informations financières (en abrégé « C.T.I.F. ») .....	5

---

### Section 1 - Les sources

La directive (C.E.E.) n° 91/308 en matière de prévention du blanchiment a été transposée en Belgique par la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Par cette loi, le législateur a voulu lutter contre le blanchiment en imposant des obligations spécifiques aux institutions financières et en créant une nouvelle autorité administrative, la Cellule de traitement des informations financières (C.T.I.F.), dotée de compétences étendues en matière d'instruction, d'acquisition d'informations et de communication au procureur du Roi.

La loi du 11 janvier 1993 a été modifiée pour la dernière fois par la loi du 18 janvier 2010 qui a procédé à la transposition en droit belge de la troisième directive relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (CE) n° 2005/60 et de la directive d'exécution (CE) n° 2006/70 de la Commission du 1<sup>er</sup> août 2006.

Elle devrait encore subir des modifications dans l'avenir puisque la quatrième directive (UE) n°2015/815 adoptée le 21 mai 2015 devra être transposée avant le 26 juin 2017.

Les avocats ne tombent dans le champ d'application de la loi du 11 janvier 1993 que dans les cas mentionnés à l'article 3, 5°, de la loi du 11 janvier 1993 c'est-à-dire :

- a. Lorsqu'ils assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant :
  - 1° l'achat ou la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales ;
  - 2° la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ;
  - 3° l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de portefeuilles ;
  - 4° l'organisation des apports nécessaires à la constitution et à la gestion de la direction de sociétés ;
  - 5° la constitution, la gestion ou la direction de sociétés, de trusts, de fiducies ou de constructions juridiques similaires.

- b. Ou lorsqu'ils agissent au nom de leur client et pour le compte de celui-ci dans toutes transactions financières ou immobilières.

Lorsque la loi du 11 janvier 1993 trouve à s'appliquer, l'avocat est soumis à des obligations de vigilance, il est appelé à prendre des mesures d'organisation interne de son cabinet et, le cas échéant, il est tenu de procéder à une déclaration de soupçon.

## Section 2 - Obligations de vigilance

Lorsque la mission de l'avocat touche à une des activités visées par la loi, il est tenu à un devoir de vigilance à l'égard tant de ses clients que des bénéficiaires effectifs des transactions.

Les obligations de vigilance à l'égard des clients et des bénéficiaires effectifs sont reprises dans les articles 7 à 13 de la loi du 11 janvier 1993.

### **§ 1. L'obligation d'identifier ses clients**

L'avocat doit identifier les clients et vérifier leur identité au moyen d'un document probant dont il est pris copie sur support papier ou électronique :

- 1° lorsque les clients nouent avec lui des relations d'affaires qui feront d'eux des clients habituels ;
- 2° lorsque le client souhaite réaliser, en dehors des relations d'affaires, une opération dont le montant atteint ou excède 10.000 euros (en une ou en plusieurs opérations) ;
- 3° lorsqu'il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- 4° lorsqu'il existe des doutes sur la véracité ou l'exactitude des données d'identification au sujet d'un client déjà identifié.

Ces obligations d'identification s'appliquent également lorsque le client souhaite réaliser un virement de fonds, qui est défini par référence au règlement (CE) n° 1781/2006 quant aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds.

La loi exclut, sous certaines conditions, de la définition des transferts de fonds, certains transferts de montants très limités (d'un montant inférieur ou égal à 1.000 euros) opérés pour des paiements de fournitures par le consommateur.

L'article 7, § 1<sup>er</sup>, de la loi précise ce qu'il y a lieu de vérifier. Pour les personnes physiques, l'identification porte sur les nom, prénoms et adresse des personnes identifiées. Pour les personnes morales, l'identification porte sur la dénomination sociale, le siège social, les administrateurs et la connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale.

### **§ 2. L'obligation d'identifier les mandataires du client**

Cette obligation implique les mêmes exigences que celles qui concernent le client lui-même.

### **§ 3. L'obligation d'identifier le ou les bénéficiaires effectifs du client**

L'article 8 de la loi précise ce qu'il y a lieu d'entendre par bénéficiaire effectif, à savoir « *la ou les personnes physiques pour le compte ou au bénéfice desquelles une transaction est exécutée, une relation d'affaires nouée ou encore la ou les personnes physiques qui possèdent ou contrôlent en dernier ressort le client* ».

La loi du 18 janvier 2010 a introduit un seuil à partir duquel une personne physique est présumée exercer un pouvoir de contrôle sur une société et, dès lors, constituer le bénéficiaire effectif; c'est le cas si cette personne physique possède ou contrôle plus de 25 % des actions ou des droits de vote de cette société, exception faite des sociétés cotées sur les marchés réglementaires.

Les avocats qui interviennent dans l'une des activités reprises ci-avant sont soumis à l'obligation d'identification du client et du bénéficiaire effectif, même s'ils interviennent aux fins d'évaluer la situation juridique de ce client ou dans le cadre d'une procédure judiciaire. Toutefois, à la différence des autres professionnels, l'avocat qui intervient seulement pour évaluer la situation juridique du client ou dans le cadre d'une procédure judiciaire n'est pas tenu de mettre fin à la relation avec son client lorsqu'il n'a pu pleinement accomplir son devoir de vigilance concernant l'identification des bénéficiaires effectifs de celui-ci. Cette dérogation a été réservée par la loi aux avocats, ceux-ci étant en Belgique la seule profession bénéficiant du monopole de la plaidoirie.

En vertu de l'article 8, § 2, lorsqu'un avocat entretient une relation d'affaires avec un client, il est tenu de mettre à jour, en fonction du risque, les données d'identification des bénéficiaires effectifs de ce client.

La loi contient des obligations de vigilance simplifiées pour certains clients/bénéficiaires effectifs tels les établissements de crédit et les établissements financiers, les sociétés cotées, les bénéficiaires effectifs de compte groupé par des notaires ou des membres d'une autre profession juridique indépendante, les établissements ou organismes qui ont été créés par un pouvoir public.

Par contre, la loi contient à présent des mesures de vigilance renforcées selon le profil du client. Ainsi, en vertu de l'article 12, § 1<sup>er</sup>, de la loi de 1993, les avocats appliqueront, en fonction de leur appréciation du risque, des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, dans les situations qui, de par leur nature, peuvent présenter un risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Cette disposition ne précise pas la portée des mesures complémentaires à adopter dans des situations de risque élevé qui seraient détectées. Il appartiendra à l'autorité réglementaire des avocats de déterminer ces modalités particulières de vigilance. En cas de doute, l'avocat peut consulter son bâtonnier ou la cellule de contrôle blanchiment de l'OBFG. Cette consultation est, bien entendu, confidentielle.

Des mesures de vigilance seront en tout cas requises à l'égard du client qui n'est pas physiquement présent lors de l'identification ainsi que lorsque le client/bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée.

En vertu de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1993, les avocats devront exercer une vigilance constante « à l'égard de la relation d'affaires et procéder à un examen attentif des opérations

effectuées et, lorsque cela est nécessaire, de l'origine des fonds, et ce, afin de s'assurer que celles-ci sont cohérentes avec la connaissance qu'ils ont de leur client, de ses activités professionnelles et de son profil de risque ».

Dans ce cas, les avocats doivent examiner avec une attention particulière « toute opération ou tout fait qu'il considère particulièrement susceptible d'être lié au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, et ce, en raison de sa nature ou de son caractère inhabituel par rapport aux activités du client ou en raison des circonstances qui l'entourent ou de par la qualité des personnes impliquées ».

Lorsque ces dispositions trouvent à s'appliquer, les avocats devront établir un rapport écrit de l'examen réalisé et le transmettre, le cas échéant, au responsable blanchiment de leur cabinet s'il en été désigné un (voir section 3 ci-après).

### Section 3 - Mesures d'organisation interne du cabinet

L'article 18 de la loi du 11 janvier 1993 prévoit que les avocats doivent désigner, au sein de leur cabinet, une personne responsable de la mise en œuvre des mesures et procédures visées par la loi ainsi que de l'examen des rapports écrits qu'il y a lieu d'établir dans les conditions précitées. Cette personne responsable doit être désignée « *lorsque la dimension de la structure au sein de laquelle [les avocats] exercent leurs activités le justifie* ». Il appartient aux autorités réglementaires des avocats de déterminer les critères sur la base desquels il conviendra de désigner ou non une telle personne.

Les avocats devront également prendre les « *mesures appropriées pour sensibiliser leurs employés et leurs représentants aux dispositions de la loi* ».

Ceci implique leur participation à des programmes spéciaux pour les aider à reconnaître les opérations et les faits qui peuvent être liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Devront également être mises en place des procédures appropriées pour vérifier, lors du recrutement de leurs employés, que ces personnes disposent d'une honorabilité adéquate en fonction des risques liés aux tâches et fonctions à exercer.

Enfin, les rapports écrits précités ainsi que tous les documents relatifs aux transactions concernées et à l'identification des clients ou des bénéficiaires devront être conservés pendant une durée de cinq ans et pouvoir être présentés à l'autorité les requérant (Parquet, juge d'instruction, cellule blanchiment d'Avocats.be).

### Section 4 - Déclaration de soupçon

Les avocats qui, dans l'exercice des activités tombant dans le champ d'application de la loi du 11 janvier 1993, constatent des faits qu'ils savent ou soupçonnent être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme sont toujours tenus d'en informer immédiatement le bâtonnier de l'Ordre dont ils relèvent. Celui-ci en avisera, le cas échéant, la C.T.I.F.

Les avocats ne sont pas tenus de transmettre ces informations si celles-ci ont été reçues

d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients lors de l'évaluation de sa situation juridique ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure. Cette exemption ne s'applique évidemment pas si l'avocat prend part lui-même à des activités de blanchiment ou de financement du terrorisme, s'il fournit un conseil juridique à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme, ou s'il sait que le client le sollicite à de telles fins.

Si l'avocat est interpellé directement par la C.T.I.F., il ne peut lui répondre que par l'intermédiaire de son bâtonnier.

## Section 5 - Rôle d'Avocats.be

En vertu de l'article 39 de la loi du 11 janvier 1993, les autorités compétentes ont le pouvoir et la responsabilité d'exercer le contrôle d'office du respect du dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. En vertu de l'exposé du motif de la loi du 18 janvier 2010, ce contrôle doit être assuré et organisé par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone pour les avocats inscrits à un barreau francophone ou germanophone. L'O.B.F.G. est l'autorité d'autorégulation qui doit assurer le suivi du respect des obligations qui résultent de la loi et qui doit effectuer les vérifications qui s'imposent.

L'article 38 de la loi du 11 janvier 1993 prévoit que les autorités de contrôle ont la responsabilité de fixer, par voie de règlement, les modalités d'application de ces obligations. L'assemblée générale de l'O.B.F.G a adopté, le 14 novembre 2011, le règlement relatif au blanchiment dont les dispositions sont devenues les articles 4.68 à 4.74 du Code de déontologie de l'avocat.

En exécution de ces dispositions, une cellule blanchiment a été créée. Elle est chargée notamment de proposer des mesures préventives en matière de lutte contre le blanchiment et de procéder à des contrôles au sein des cabinets d'avocat.

## Section 6 - La Cellule de traitement des informations financières (en abrégé « C.T.I.F. »)

Le site de la C.T.I.F. (<http://www.ctif-cfi.be>) contient une série d'informations notamment sur les dispositifs belges et internationaux en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, les alertes et avertissements ainsi que ses rapports annuels.

Nous y renvoyons le lecteur.